



Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 13/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

***DELIBERATION N° 075/2024
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES***

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur François Rallo, Maire de la commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Mireille CORONES YAGOUBI – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eric BOUILLIN

Pouvoirs :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Robert TARDA
- Céline FREIXINOS donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Jean PEZIN
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Claire SAFATI-TEDGUI donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Pascal GIRAUDET donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Carole CARTON
- Yannick CALLAREC donne pouvoir à Cosme DILME
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Modeste BOSQUE
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

Absent : NEANT

Secrétaire de séance : Mireille CORONES YAGOUBI

OBJET : Adoption du procès-verbal de mise à disposition à la ville des biens par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).

M. Modeste Bosque, Adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la CU PMM s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il indique que, dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, « Perpignan Méditerranée Métropole » et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

M. Modeste Bosque précise que « Perpignan Méditerranée Métropole » a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022 et la commune par délibération du conseil municipal n° 055/2022 du 22/09/2022.

Par la suite, « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

M. Modeste Bosque ajoute que dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit.

Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022, ces biens font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine vers la commune. Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit.

M. Modeste Bosque signale que, ne sont pas mis à disposition, les travaux réalisés sur des voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023.

Il ajoute que le procès-verbal de mise à disposition nous a été transmis par la CU « Perpignan Méditerranée Métropole ». Il figure joint à la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce procès-verbal a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération « Perpignan Méditerranée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°055/2022 du 22/09/2022 de la commune relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Considérant qu'aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

Considérant que la commune :

- est substituée de plein droit à la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution ;

En conséquence, M. Modeste Bosque propose au conseil, d'une part, d'approuver le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes joint à la présente délibération, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune par la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants, d'autre part, d'autoriser M. le maire à signer le procès-verbal précité et ses annexes avec la CU « Perpignan Méditerranée Métropole », puis, d'autoriser le Trésorier municipal à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole », enfin, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile en la matière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes joint à la présente délibération, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune par la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants ;

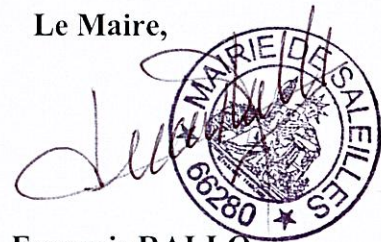
- **Autorise** M. le maire à signer le procès-verbal précité et ses annexes avec la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

- **Autorise** Monsieur le Trésorier municipal à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile dans ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



François RALLO

Publication le : 24 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216601898-20241219-del-075-2024-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024